



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-094

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 /

8-2022-09-30-00001 - Arrêté portant modification de l'organisation de la DDT (3 pages)

Page 3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

8-2022-09-28-00001 - ARRETE PORTANT PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE EXCLUSIF ETAT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES, POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2027 (4 pages)

Page 7

Préfecture 08 / DCL

8-2022-09-30-00005 - Arrêté n° 2022 537?? portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages)

Page 12

8-2022-09-30-00004 - Arrêté n° 2022-536?? portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes?? (8 pages)

Page 17

8-2022-09-30-00006 - DECISION n° 2022 - 538 de nomination et de délégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département des Ardennes (4 pages)

Page 26

DDT 08

8-2022-09-30-00001

Arrêté portant modification de l'organisation de
la DDT

Arrêté n° 2022 – 535
portant modification de l'organisation de la
direction départementale des territoires des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2022 portant admission à la retraite de M. Philippe Carrot à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-779 portant création du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'avis du comité technique de la DDT des Ardennes en date du 23 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du comité de l'administration régionale en date du 6 septembre 2022 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : La direction départementale des territoires des Ardennes exerce, sous l'autorité du préfet des Ardennes, les attributions définies par l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale des territoires des Ardennes comprend :

- le service transversal d'appui aux politiques publiques et d'expertise ;
- le service sécurité et bâtiment durable ;
- le service logement et urbanisme ;
- le service économie agricole et développement rural ;
- le service environnement.

Un chargé de mission Politiques de l'eau est également rattaché à la direction.

Article 3 : le service transversal d'appui aux politiques publiques et d'expertise comprend :

- une unité coordination administrative et expertise réglementaire ;
- une unité administration des systèmes d'information géographique et numériques ;

Article 4 : Le service sécurité et bâtiment durable est composé des unités suivantes :

- Risques et sécurité routière ;
- Éducation routière ;
- Bâtiments, constructions publiques ;
- Accessibilité.

Article 5 : Le service logement et urbanisme est composé des unités suivantes :

- Planification et aménagement ;
- Connaissance et conseil aux territoires ;
- Fiscalité et droit des sols ;
- Habitat privé ;
- Logement social et renouvellement urbain.

Article 6 : Le service économie agricole et développement rural est composé des unités suivantes :

- Structures et économie des exploitations ;
- Aides agricoles.

Le service économie agricole comporte également un chargé de mission, auprès du chef de service, chargé de la qualité et de la coordination des contrôles.

Article 7 : Le service environnement est composé des unités suivantes :

- Eau ;
- Biodiversité-Forêt-Chasse ;
- Transition énergétique.

Article 8 : L'organigramme annexé retrace cette organisation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 SEP. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

8-2022-09-28-00001

ARRETE PORTANT PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES EVALUATIONS DE LA
QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU
SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE EXCLUSIF ETAT DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU DEPARTEMENT
DES ARDENNES, POUR LA PERIODE DU 1ER
JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2027

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes - M. BUCQUET (Alain) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Etablissement de placement éducatif (EPE) à Charleville-Mézières (08)	31/12/2024
	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de la Marne et des Ardennes (51-08) - siège à Charleville-Mézières (08)	31/12/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Ardennes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de	Centre éducatif renforcé (CER) à Mouzon (08)	31/12/2024

l'Adolescent et des Adultes
(filiale du Groupe SOS
Jeunesse)

Comité Ardennais de
l'Enfance et de la Famille

Service d'investigation éducative (SIE) à
Charleville-Mézières (08)

31/12/2024

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental des Ardennes fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture des Ardennes et de la Marne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Ardennes ou le préfet de la Marne, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28/09/2022

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2022

Le préfet


Alain BUCQUET

Le préfet



Préfecture 08

8-2022-09-30-00005

Arrêté n° 2022 537

portant délégation de signature à Christophe
Fradier, directeur départemental des territoires
des Ardennes, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2022 - 537

portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de :
- l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
 - l'environnement en date du 27 janvier 1992,
 - l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 2002,
 - l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en date du 27 janvier 1987,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1er octobre 2022, délégation est donnée à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes, en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

- ✓ Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable : programme 217
- ✓ Paysages, eau et biodiversité : programme 113
- ✓ Prévention des risques ; programme 181
- ✓ Infrastructures et services de transports : programme 203

Mission « Cohésion des territoires » :

- ✓ Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – programme 135

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :

- ✓ « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture et de la forêt » – programme 149
- ✓ « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » – programme 215
- ✓ « Écologie » du plan de relance : programme 362

Mission « Sécurité »

- ✓ Sécurité et éducation routières – programme 207
- ✓ Infrastructures et services de transports – programme 203

Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » - programme 723

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au comptable assignataire pour les programmes désignés en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires décide de l'utilisation des crédits mis à disposition sur le centre coût de l'UO 354 «Administration territoriale de l'État ».

Article 4 : Seront présentés à la signature de l'autorité préfectorale :

- ✓ les subventions d'un montant supérieur à 90 000 €,
- ✓ les marchés de travaux, de génie civil et de bâtiment d'un montant supérieur à 800 000 €,
- ✓ les marchés d'ingénierie, d'études et de contrôle technique d'un montant supérieur à 460 000 €.

Article 5 : En tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes, m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : En tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Le directeur départemental des territoires communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au comptable assignataire pour les programmes désignés et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-659 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au comptable assignataire pour les programmes désignés, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2022

Le préfet



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-09-30-00004

Arrêté n° 2022-536

portant délégation de signature à Christophe
Fradier, directeur départemental des territoires
des Ardennes

Arrêté n° 2022-536
portant délégation de signature à Christophe Fradier,
directeur départemental des territoires des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1er octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes pour signer tout acte, décision, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des propositions de décisions,
- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupement de communes valant décision, à l'exception des actes portant sur le droit des sols et l'accessibilité, ainsi que les actes visés au titre II portant sur les forêts.

Article 2 : Les domaines concernés par la délégation de signature donnée à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires, sont les suivants :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :

- l'octroi de congés et autorisation d'absences et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service ;
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion, la gestion des personnels vacataires, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

Gestion du domaine public fluvial :

- l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial non confié à VNF et délivrance des autorisations correspondantes, conformément à l'article R. 2122-3 du CG3P ;
- l'entretien du domaine public fluvial non navigable tel que défini à l'article R.215-14 du code de l'environnement.

II. ENVIRONNEMENT

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines, de l'eau, de l'assainissement, de la forêt, de la chasse, de la pêche, de la biodiversité, de Natura 2000 et du bruit des infrastructures de transports terrestres, sauf :

- **Police et politique de l'eau :**
 - les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau ;
 - les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
 - les déclarations d'intérêt général ;
 - les déclarations d'utilité publique.
- **Chasse :**
 - l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.
- **Forêt :**
 - les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (article L 341-8 du code forestier et R.130-23 du code de l'urbanisme) ;
 - les refus des autorisations de défrichement (articles L.341-5 et R.341-5 du code forestier) ;
 - les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
 - les arrêtés portant réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et arrêtés portant réglementation de l'incinération des végétaux ;
 - le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies ;
 - les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
 - le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).
- **Biodiversité, Natura 2000 :**
 - les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
 - les arrêtés approuvant les documents d'objectifs (DOCOB).
- **Évaluation environnementale :**
 - les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière

d'environnement ;

- les décisions imposant une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

- **Publicité :**

- les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.

- **Bruit des infrastructures de transports terrestres :**

- les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- les arrêtés de publication des cartes de bruit stratégiques ;
- les arrêtés de publication des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

III. ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole et développement rural, sauf :

- **Structures agricoles :**

- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R.313-1 et R.313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;

- **Baux ruraux :**

- la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime).

- **Calamités agricoles :**

- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D.361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R.361-42 du code rural et de la pêche maritime).

IV. URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTION

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement social, de la construction, du contrôle des règles de la construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission accessibilité, les prestations relevant de missions de conduite d'opération, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État, les actes concernant la sous-commission départementale pour les campings, sauf :

- **Décisions relatives au logement social :**

- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;

- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
 - la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État ;
 - les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
 - les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.
- **Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme :**
 - lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont des avis divergents.
- **Urbanisme de conception et de planification :**
 - les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
 - les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
 - les arrêtés d'approbation de création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
 - les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
 - les arrêtés d'autorisation de lotir ;
 - la notification des « porter à connaissance » (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

V. CIRCULATION, ÉDUCATION ROUTIÈRE, PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE, PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Tous les actes et décisions concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des transports, de l'éducation, de la sécurité routière, de la prévention des risques naturels ou technologiques et de la gestion de crise, notamment :

- Transports routiers :

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les autorisations individuelles ou avis au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises ou d'ensembles routiers comportant plus d'une remorque ;
- les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction

complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté du 2 mars 2015) ;

- avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R411-8 du code de la route) ;
- la délivrance de dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositif antidérapant inamovibles en faveur des véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matière dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

- Éducation routière :

- attribution des places d'examen aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
 - autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
 - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
 - agréments d'organismes de formation chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs responsables d'infractions (délivrance, retrait) ;
 - conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégories A ou B et à la sécurité routière dans le cadre du permis à 1 euro par jour.
- **Risques : sont exclus** les actes relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

VI. DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT

Tous les actes concernant le domaine juridique y compris :

- tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés ;
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut accord » sur le fondement de la loi n°2013-1005 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

à l'exclusion des actes suivants :

- les lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires adressés au juge administratif ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

Article 3 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est

donnée à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes 354 et 723, UO 08.

Article 4 : Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires, est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2021/658 du 22/11/2021 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2022

Le préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

08 2022-09-30-00004

Préfecture 08

8-2022-09-30-00006

DECISION n° 2022 - 538 de nomination et de
délégation de signature du délégué adjoint de
l'agence nationale de l'habitat dans le
département des Ardennes

DECISION n° 2022 - 538

Décision de nomination et de délégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département des Ardennes

M. Alain BUCQUET, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Ardennes, en vertu des dispositions de l'article L 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1er : M. Christophe FRADIER, architecte-urbaniste en chef de l'État et occupant la fonction de directeur à la direction départementale des territoires des Ardennes, est nommé délégué adjoint.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2022, délégation permanente est donnée à M. Christophe FRADIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

- toute convention relative au programme « habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Christophe FRADIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de

¹Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le directeur départemental des Territoires des Ardennes,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,

Article 6 : La décision n°2021-730 du 22 novembre 2021 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières,

30 SEP. 2022

Le Préfet,
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le
département,



Alain BUCQUET

